REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU MERCREDI 04 AVRIL 2018

N° 43 / 2018

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AVR. 2018
D.R.C.L

En exercice : **30**

Présents : 15
Absents : 15
Procuration : **0**
Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :
Attoumani Black ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU, Soilihi AHMED, Anrifina ASSANI, Mariame BACO OUSSENI, Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILIHI, Hanima IBRAHIMA, Abdoullatuf MADI, Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, El Farsi SAID, Mohamadi-Colo SOILIHI-MADI.

Etaient absents :
Mouhamadilmounir ABDALLAH, Chadhouli ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Nourou ANDJIBOU, Salami ASSANI, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Elline HEDJA, Fonte IBRAHIM, Thomas INOUSSA, Soidridine MADI, Angatahi MELA, Mariama MHIDINI, Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Rifcati OMAR-FOUNDI, Fatima SALIM.

Objet :

Attribution du Marché n°04/2018 d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'opération ZAC M'ramadoudou-Nord

Procurations : Néant

L'an deux mille dix-huit, le 04 du mois d'avril, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur 2ème convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 1er Avril 2018 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Aucun quorum n'est requis.
Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Madame Saandia BOINA a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 05/04/2018

Le Président,
Ismaila MDEREMANE SAHEVA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des 2ème et 5ème partie du CGCT
Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002
Vu la délibération de la CCSud n°41/2018 du 04 avrils 2018 approuvant la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZAC de Mramadoudou-Nord
Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que l'aménagement de la ZAC doit être confié à un aménageur selon les stipulations de la concession d'aménagement,
Considérant qu'il convient de lancer une consultation pour designer cet aménageur, pour une durée prévue entre 7 et 10 ans,
Considérant la reprise par la Communauté de Communes de la Maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Monsieur le Président rappelle qu'un marché (n°04/2018) pour l'**Assistance à Maitrise d'Ouvrage de l'opération ZAC M'ramadoudou-Nord** a été lancé par la Commune de Chirongui sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 6 mars 2018 pour une remise des offres fixée au 20 mars 2018 à 11h00. Le marché est conclu pour une durée estimée de 32 mois.
La consultation comprenait 1 lot avec les termes suivants :
1/ Accompagner la ville dans l'analyse des offres des candidats et la signature du traité de concession.
2/ Assurer une mission d'accompagnement jusqu'au dossier de réalisation de la ZAC.
3/ Réaliser un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.
4/ Réaliser une étude marché sur le logement et le commerce (option)

Les membres de la Commission d'Appel d'Offre de la Communauté de communes se sont réunis le 31 mars 2018 à 10h afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir le prestataire suivant :

EGIS CONSEIL (Aménagement) - ADP (Avocats) - URBAN DESIGN (urbanistes)

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

Décide :

De retenir la proposition du Président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres
D'approuver les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cité plus haut.
D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandrélé, le 05 avril 2018

Le Président

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE

Ismaila MDEREMANE SAHEVA